

Règlement ministériel du 22 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR121 et CR132 et la PC2 à Junglinster à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Duathlon 55.0 Junglinster », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR121 et CR132 et l'itinéraire cyclable PC2 à Junglinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR121 (PK 0,050 – 1,590) entre Junglinster et Blumenthal.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR132 (PK 34,375 – 36,650) entre Gonderange et Eschweiler.

Les conducteurs de cycles sont autorisés à y accéder dans le sens de la course de Gonderange vers Eschweiler.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC2 à Junglinster entre le lieu-dit « Groëbierg » et l'intersection avec le CR132 au lieu-dit « Weimerech ».

Les conducteurs de cycles sont autorisés à y accéder dans le sens de la course de Beidweiler vers Gonderange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Art. 4. Les dispositions de l'article 1^{er}, 2^e et 3^e ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 24 avril 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 22 avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.)François BAUSCH